

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

42997

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 43149 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 87-09-69806784-01 (98-6956) _____
DATE: _____ Le 17 février 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 20 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 octobre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour en appeler à la Cour supérieure, juridiction criminelle, d'un verdict de culpabilité prononcé le 30 septembre 1998 le trouvant coupable de deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 266b) et 264.1(1)a)(2)b) du Code criminel, soit de voles de fait et de menaces contre sa conjointe. Une requête pour extension du délai d'appel doit être entendue le 24 février 1999.

Lors de l'audition, le requérant a également déclaré qu'il faisait appel de la sentence, soit une probation de trois (3) ans et une sentence suspendue de trois (3) ans. Le requérant n'a aucun antécédent judiciaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 octobre 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 novembre 1998.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas eu droit à un procès juste et équitable, que le juge du procès n'avait pas été impartial et qu'il avait fait preuve de discrimination à son égard et qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier, incluant tous les documents que le requérant a fait parvenir au Comité; considérant que le requérant a été trouvé coupable, le 30 septembre 1998, de deux (2) accusations de voles de fait et de menaces portées en vertu des articles 266b) et 264.1(1)a)(2)b) du Code criminel, contre sa conjointe; considérant le jugement et la sentence prononcés le 30 septembre 1998; considérant que le requérant était alors représenté par un procureur; considérant qu'il s'agit d'une question de crédibilité des témoins, le juge déclarant, à la page 7 de son jugement, qu'il croit la conjointe du requérant, mais qu'il ne croit pas celui-ci; considérant que le témoignage de la conjointe du requérant est corroboré par un témoin indépendant auquel le juge du procès accorde foi; considérant que le requérant n'a pas démontré que le juge du procès avait commis une erreur de droit ou une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation de la preuve et des faits; considérant que le requérant a également été

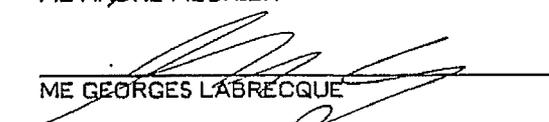
accusé de bris d'engagement relativement à la présente affaire, qu'il a été déclaré coupable de l'accusation portée en vertu de l'article 145(3)a) du Code criminel, le 30 septembre 1998 et qu'il a été condamné à une amende totale de 500\$; considérant que le requérant s'était engagé à ne pas entrer en contact avec la victime de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement; considérant qu'en matière criminelle ou pénale, l'article 4.11 ne peut être invoqué pour refuser l'aide juridique à un requérant d'aide concernant un appel d'un verdict de culpabilité et d'une sentence; considérant qu'en matière criminelle ou pénale, il faut plutôt invoquer l'article 4.6 (2°) de la Loi sur l'aide juridique concernant un appel par l'accusé; considérant qu'en vertu de cet article, le requérant devait démontrer que son appel était raisonnablement fondé, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRÈS COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME

GILLES TRUDEL
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION